

OBSERVATIONS
SUR
LE RÉGLEMENT
DE LA
BOURGEOISIE DE NEUCHÂTEL,

SANCTIONNÉ LE 19 JUILLET ET PROMULGUÉ LE 20 AOUT 1850.¹

PAR G.-F. GALLOT.

(Octobre 1850).

On se rappelle, je pense, le narré que j'ai publié dans une précédente brochure, des faits et gestes accomplis lors de l'assemblée générale des bourgeois de Neuchâtel, tenue le 5 mai dernier.

On aurait pu s'attendre à ce que le Conseil d'Etat, dûment informé; comme il l'était, des scènes tumultueuses qui avaient signalé cette assemblée, où ses propres représentants avaient été insultés et bafoués et leur voix étouffée par des vociférations sauvages, où des masses d'individus sans qualité reconnue avaient envahi de force le local où elle se tenait, où une motion improvisée et tombée des nues, proposant à la fois deux décisions contradictoires, s'était substituée à l'ordre du jour, sans discussion possible, où enfin un désordre complet, une confusion inouïe avaient régné pendant toute sa durée, par suite d'un complot prémédité, on aurait pu, dis-je, s'attendre à ce que

(¹) Cette brochure étant publiée à l'aide d'une souscription, n'est point destinée à la vente. Les non-souscripteurs pourront s'en procurer des exemplaires gratuitement en s'adressant directement à l'auteur.

le Conseil d'Etat, par respect pour sa propre dignité, ne sanctionnerait pas les résultats produits par une telle assemblée, et en ordonnerait une nouvelle, tout en prenant les mesures convenables, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité et assurer la liberté de parole et d'opinion, qui doit caractériser toute assemblée délibérante et légale.

Mais ces résultats étaient trop beaux, trop conformes aux vues du parti qu'appuient nos gouvernants et qui les appuie à son tour; ils répondaient trop bien aux vœux secrets de ceux de nos administrateurs qui appartiennent à ce même parti et avaient plus d'une raison de craindre de se voir obligés de céder à d'autres des places qu'ils tenaient à conserver, pour que l'on ne passât pas sur toutes les illégalités et les irrégularités dont l'assemblée et le vote du 5 mai se trouvaient entachées. — Aussi est-ce bien à cela que l'on s'est arrêté, et qui s'en étonnerait? De nos jours et sous le régime sous lequel nous vivons, tout ce qui est *utile* n'est-il pas *juste* par cela seul?

Toutefois le vote complexe du 5 mai ne laissait pas que d'avoir pour nos gouvernants et nos administrateurs un côté embarrassant et scabreux. Il avait confirmé purement, simplement et en bloc un règlement dont la révision avait été reconnue indispensable, en tant qu'il contenait des articles qui n'étaient plus en harmonie avec la constitution et surtout avec la loi sur les Communes et Bourgeoisies, promulguée près d'une année plus tard et dont les dispositions avaient été réservées dans la sanction donnée à ce règlement par le Conseil d'Etat. Or, d'après l'art. 13, § 1 de cette loi, cette révision devait être faite par l'assemblée générale des bourgeois. Aussi est-ce pour cela qu'un projet de révision élaboré par le Conseil de Bourgeoisie, avait été distribué à tous les bourgeois dès le 25 avril, et figurait dans le programme ou ordre du jour de l'assemblée du 5 mai comme l'un des points essentiels dont elle aurait à s'occuper. — On sait comment cet ordre du jour fut renversé par la fameuse motion Fornachon et le vote qui s'en est suivi et a confirmé le règlement de 1848 en son entier.

Ce règlement, soumis de nouveau à l'approbation du Conseil d'Etat, ne pouvait l'obtenir, sans qu'il en fût résulté une entorse par trop forte donnée à la constitution et à la loi. Aussi le Conseil d'Etat lui refusa-t-il sa sanction, tout en faisant connaître à nos administrateurs les motifs de son refus. Régulièrement il ne pouvait aller au-delà : car le droit de sanction n'emporte nullement pour l'autorité qui l'exerce celui de modifier ou d'amender de son chef les actes soumis à cette formalité. La loi d'ailleurs s'y oppose textuellement. En outre, le Conseil d'Etat n'est point, d'après la constitution, le vrai pouvoir souverain ; il a au-dessus de lui, si la constitution est une vérité, le peuple, représenté tant bien que mal par le Grand-Conseil, auprès duquel il y a appel des décisions du pouvoir exécutif. Et puis, on le sait, une modification dans un règlement ou une loi peut en entraîner d'autres dont il n'appartenait de juger dans le cas spécial qu'au corps qui possède le droit de l'*élaborer*, de le *modifier* ou de le *changer*, comme le portent l'article et le § cités de la loi.

C'était donc à l'assemblée générale que devait revenir le règlement, dès que le Conseil d'Etat refusait de le sanctionner tel quel. Mais la convoquer de nouveau avait sans doute aux yeux de nos administrateurs satisfaits un double inconvénient. Ils pouvaient craindre d'abord que quelque indiscret bourgeois, usant de son droit d'initiative et se prévalant de l'exemple donné dans l'assemblée du 5 mai, ne vînt à son tour lancer sur le bureau une motion proposant de défaire tout ce qu'avait fait le vote sur la motion Fornachon, et spécialement la partie de ce vote qui, en violation du règlement même qu'il confirmait, avait confirmé pareillement et en masse toute l'Administration bourgeoise. Il y avait à considérer ensuite la dépense qui résulterait pour les caisses de la Bourgeoisie d'une trop grande fréquence de ces réunions de famille, d'ailleurs si belles et si touchantes, mais qui, si elles sont du goût de certains bourgeois, ne le sont pas au même degré de ceux qui tiennent les cordons de la bourse, savent ce qu'il en coûte pour

s'assurer des majorités factices, et qui, pour se faire valoir par d'aussi riches bilans que celui dont leur dernier rapport fait mention, sentent le besoin de l'économie.

Pour échapper à ces inconvénients, rien de plus simple que ce qu'ils ont imaginé. Ils se sont tout uniment placés au-dessus de la loi et de la constitution. Au moyen de l'*entente cordiale* qui paraît s'être établie entr'eux et le Conseil d'Etat, ils se sont chargés eux-mêmes de la besogne réservée à l'assemblée générale, ont consenti de leur chef et sans l'aveu de ceux qu'ils appellent leurs mandataires à toutes les modifications et changements qu'il a plu au Conseil d'Etat d'exiger dans le règlement confirmé le 5 mai, et ayant dès-là obtenu la sanction voulue, se sont cru autorisés à promulguer sans autre formalité le règlement ainsi révisé et amendé.

C'est là ce qu'ont appris les bourgeois par une publication à leur adresse, datée du 20 août dernier et signée au nom des Conseils de la Bourgeoisie, par laquelle ceux-ci rendent compte et des modifications qu'a subies le règlement et des motifs qu'ils ont eus de les accepter; publication à laquelle a été jointe celle du nouveau règlement, revêtu de la sanction du Conseil d'Etat et rendu par là exécutoire et obligatoire.

Pour plus grande édification des bourgeois, je dois faire observer que les neuf membres du Conseil de Bourgeoisie qui représentaient le district de la ville et, comme on le sait, appartenaient à l'opposition *conservatrice*, avaient refusé, tôt après la journée du 5 mai, leur confirmation, en tant qu'irrégulière et contraire au règlement même que l'on confirmait pareillement tout en le violant; que de plus leur remplacement n'a eu lieu que trois mois et demi après leur retraite, par l'assemblée du district, de telle sorte que le Conseil de Bourgeoisie se trouve composé aujourd'hui de membres nommés d'après deux modes différents dont l'un a constitué un vrai privilège; anomalie fort peu rationnelle, il faut en convenir.

Or, c'est pendant l'intervalle de temps qui s'est écoulé

entre ces deux faits, que se sont entamées et terminées les négociations relatives au règlement, puisque la sanction du Conseil d'Etat date du 19 juillet et que la publication du 20 août annonce que c'est le 12 de ce même mois que le Conseil de Bourgeoisie a résolu négativement la question de savoir si une nouvelle assemblée générale serait ou non convoquée. C'est donc par un Conseil incomplet et mutilé que cette importante question a été tranchée, par un Conseil privé forcément du tiers de ses membres, et de membres qui à coup sûr auraient mis opposition à un arrêté aussi illégal et protesté hautement contre au nom de tous les bourgeois. — C'est ainsi que, pour *battre*, comme l'on dit, *le fer tandis qu'il est chaud*, on se débarrasse habilement d'une opposition gênante et importune.

Pour colorer du reste leur infraction à la loi et aux droits de l'assemblée générale, que disent nos administrateurs? Voici leur argument; je le cite textuellement :

« Le Conseil a mûrement examiné la question de savoir » s'il y avait lieu de convoquer une assemblée générale, » pour lui communiquer les modifications apportées au ré- » glement par le Conseil d'Etat. Il a résolu la question né- » gativement. Il a fondé cette opinion sur ce qu'aucun des » changements qui viennent de vous être signalés, n'a pour » conséquence d'enlever à l'assemblée générale ou aux » bourgeois, l'un ou l'autre des droits qu'ils ont entendu » se réserver; qu'au contraire, chacune de ces modifica- » tions a pour résultat d'étendre ces droits, tout en mettant » le règlement constitutif *en harmonie avec la constitution » et la loi.* »

Vous avouez donc, consciencieux administrateurs, que le règlement de 1848, confirmé par le vote du 5 mai, ne pouvait subsister tel quel, et qu'il devait nécessairement être soumis à une révision. Mais vous reconnaissiez déjà cette nécessité avant le 5 mai; c'était même sur ce motif que vous vous étiez fondés pour élaborer et mettre à l'ordre du jour de l'assemblée le projet d'un nouveau règlement, que la motion Fornachon a fait disparaître. Or, je vous de-

manderai, comment vous avez complaisamment souffert, sans même vous permettre une ombre d'objection, que cette motion fût mise aux voix et passée au scrutin, alors que de son adoption résultait nécessairement à votre propre sù une conséquence inconstitutionnelle et illégale, et qui plus est une contradiction évidente dans ses termes mêmes; ce qui avec toute raison rendait ce vote inefficace et nul? — A cette question, j'ai déjà répondu en partie; l'un des points de la motion était sans contredit très-conforme à vos vœux et à vos espérances; quant à l'autre, vous pouviez concevoir également le juste espoir qu'il s'arrangerait. Cet espoir n'a pas été déçu, grâce à l'*entente cordiale*; mais en est-il moins vrai que l'assemblée générale, à qui seule il appartenait de réviser son règlement, a donné dans un piège et s'y est laissé prendre? De qui venait le piège, c'est ce que je laisse à d'autres à décider.

Mais je dirai encore, pour répondre plus directement à l'argument cité; était-ce à vous, simples mandataires et serviteurs des bourgeois, à interpréter leurs intentions et à vous rendre juges de leurs volontés, alors que vous n'aviez autre chose à faire qu'à vous conformer à la loi, dont l'art. 13, § 1 dit expressément que c'est l'assemblée générale qui *élabore, modifie ou change* son règlement intérieur? Qui donc vous a constitués pouvoir souverain vis-à-vis de cette assemblée, de laquelle seule vous tenez votre mandat, et à laquelle vous vous avisez de vouloir concéder des droits et des faveurs qu'elle n'a point elle-même jugé convenable de se réserver? — Les changements apportés au règlement, dites-vous, étendent ces droits plutôt que de les restreindre. — C'est ce que nous examinerons bientôt: mais en attendant, ce n'est point à vous qu'il appartient de faire l'un ou l'autre; obéir au règlement qui vous est donné, et, si vous trouvez qu'il y ait quelque chose à y changer, soumettre votre désir à cette assemblée que vous reconnaissez *pouvoir souverain* de la Bourgeoisie, c'est là toute votre affaire; le reste ne vous regarde pas plus que tous les autres bourgeois!

Convendez-en d'ailleurs, consciencieux mandataires, votre condescendance pour les exigences du Conseil d'Etat n'a été dans cette occasion qu'une complaisance pour vous-mêmes, vu qu'il vous convenait, par les raisons que j'ai dites, de vous emparer de la révision du règlement, et que de plus le projet révisé par le Conseil de Bourgeoisie, alors qu'il était revêtu et complet, contenait tels articles qui ne vous agréaient guères, et à l'égard desquels votre parti était demeuré en minorité.

Je passe maintenant à l'examen des modifications signalées dans la publication du 20 août et introduites dans le règlement promulgué. Elles sont au nombre de quatre; je les prendrai successivement et dans leur ordre.

PREMIÈRE MODIFICATION. — Le règlement de 1848 portait, art. 20 : « Tout bourgeois âgé de *dix-huit ans révolus* et » possédant aux termes de la constitution les autres qualifications requises pour être *électeur*, est admis dans les assemblées générales de Bourgeoisie. Tout bourgeois âgé de » *vingt-quatre ans révolus* est *éligible* aux mêmes conditions ».

Mais la loi une fois promulguée, les deux dispositions de cet article n'étaient évidemment plus en harmonie avec les articles 11 et 19 de cette même loi; car le premier fixe à 20 ans l'âge auquel les communiens ou bourgeois sont admis, avec voix délibérative, dans les assemblées générales, et le second rend éligibles aux fonctions de membres des Conseils tout citoyen admis à voter dans les assemblées générales; c'est là ce que nos administrateurs, dans leurs observations, résument en ces termes : « tout *électeur* est *éligible* ».

Donc pour obéir à la loi, il saute aux yeux qu'il fallait à la fois reculer à 20 ans l'âge où l'on devient électeur, et ramener au même chiffre l'âge où l'on est éligible. Mais on s'est borné à ce dernier changement, en laissant subsister l'âge de 18 ans comme donnant la qualité d'électeur, de telle sorte que tout électeur *n'est pas* éligible, le con-

traire de ce que veut la loi qui est ainsi doublement violée dans ce seul article.

Vous êtes, lecteurs, tentés peut-être de penser qu'il y a eu dans ce fait erreur ou inadvertance : détrompez-vous ! C'était chose préméditée et bien arrêtée de la part de nos habiles et en voici la preuve.

Lors du travail de révision qu'avait élaboré le Conseil de Bourgeoisie, alors revêtu et complet, pour être soumis à l'assemblée du 5 mai, le parti *conservateur* avait dû lutter chaudement pour faire introduire dans l'article 21 du projet correspondant au 20 de l'ancien règlement, le double changement d'âge prescrit par la loi; le parti contraire voulait maintenir déjà et à toute force l'âge de 18 ans comme donnant les droits d'électeur, quoique, sentant bien le ridicule qu'il y aurait à admettre à gérer et administrer les affaires de la Bourgeoisie desⁿ jeunes gens exclus par nos lois et coutumes de la gestion des leurs propres, il consentit à réduire seulement à 20 ans l'âge d'éligibilité. On comprend de reste l'intérêt qu'il mettait à conserver l'appui d'une jeunesse, des sympathies de laquelle il se croit en général assuré. Toutefois les *conservateurs* l'avaient emporté sur ce point à une faible majorité. — Or, pour appuyer sa thèse, voici le raisonnement que faisait la minorité: je le tire du rapport imprimé et daté du 25 avril, qui précédait le projet de règlement proposé, à page 7: Elle disait :

« L'âge de 20 ans a été posé comme une limite qui ne » peut être dépassée dans un sens restrictif pour les com- » muniers. La loi interdit aux Communes d'élever l'âge » à partir duquel on est communier actif; elle ne leur dé- » fend pas de le restreindre. »

Admirable argument, digne en vérité de ce qu'un certain ordre fameux compte de plus éminents casuistes ! Ainsi lorsque, d'accord avec la constitution, la loi fixe à 20 ans *révolus* l'âge auquel on acquiert la qualité de communier ou de bourgeois actif, cela signifie un *maximum* et non un *minimum*, de telle sorte que cet âge pourra bien

être reculé à 19, 18, 17 ans et au-dessous, mais non poussé à 21, 22, 23 ans et au-dessus. — Logique, raison et bon sens, qu'êtes-vous devenus?

Mais par un tour de force inverse et non moins rationnel, on pourrait dire tout aussi bien: « L'âge de 20 ans » fixé pour l'exercice des droits de bourgeois actif a été » posé comme un *minimum*, une limite qui ne peut être » dépassée dans un sens *extensif* pour les communiers ou » bourgeois. La loi défend de *restreindre* cet âge; elle ne » défend pas de *l'élever*. » Mais non, la loi pose un âge fixe et déterminé, qui ne peut être ni élevé, ni restreint; toute interprétation contraire n'est donc qu'un pur sophisme.

Poussons jusqu'à ses dernières limites l'argument de la minorité, il en résultera de plus cette belle conclusion; c'est que la constitution et la loi ne mettant pour condition à l'exercice des droits dont il s'agit, ni que l'on soit maître absolu de ses actions et de sa personne (on ne l'est qu'à 22 ans), ni que l'on ait ratifié le vœu de son baptême (la religion n'a rien à voir, on le sait, aux matières politiques), il n'y a pas de raison ni d'empêchement à ce que l'âge de 20 et de 18 ans ne soit rabaisé successivement, et que, *de fil en aiguille*, on ne voie un beau jour siéger sur les bancs de l'assemblée générale des marmots en robes et en maillots, suivis de leurs bonnes, de leurs nourrices et de tous accessoires!

Dira-t-on que les jeunes gens, bourgeois de Neuchâtel, sont plus précoces, aptes aux affaires publiques de meilleure heure que ceux des autres communes, dont les réglemens, si je suis bien informé, ont suivi strictement le texte de la constitution et de la loi? — Mais il y aurait privilège, *monstrum horrendum!* et la constitution n'en veut d'aucune espèce; aussi la loi elle-même, dans son préambule, indique-t-elle comme but de sa création la nécessité de rendre uniforme l'organisation des Communes et Bourgeoisies.

Donc cette première modification, non-seulement ne correspond point à la volonté de l'assemblée générale (car elle

avait jugé convenable, à tort ou à raison, de confirmer l'âge de 24 ans, comme condition de l'éligibilité aux places de la Bourgeoisie), mais encore elle viole sous un double rapport la loi même, avec laquelle il s'agissait de mettre le règlement *en harmonie*.

SECONDE MODIFICATION. — Elle consiste dans une adjonction à l'article 35 du règlement de 1848, par laquelle la faculté est donnée aux bourgeois de se faire inscrire dans l'intervalle des assemblées générales, au rôle des bourgeois actifs, en s'adressant pour cela au Conseil administratif. Elle peut paraître assez peu importante, toutefois on ne peut pas dire qu'elle étende les droits que s'était réservés l'assemblée générale: elle les restreint au contraire, en les transportant au Conseil administratif.

TROISIÈME MODIFICATION. — L'article 36 du règlement de 1848, parlant uniquement du rapport de gestion administrative et financière, que doit faire le Conseil de Bourgeoisie à l'assemblée générale, portait qu'« une délibération libre, mais seulement consultative, s'ouvrira sur ce rapport ».

Le Conseil d'Etat a exigé le retranchement de la phrase: *mais seulement consultative*. Nos administrateurs expliquent ce retranchement, en disant:

« La constitution a proclamé la souveraineté du peuple; » les articles 11 et 12 de la loi sur les Communes accordent voix *délibérative* et *droit d'initiative* à tout bourgeois, etc ». Et ils ajoutent: « Il était donc *impossible* de » maintenir une disposition qui n'accordait que voix consultative à l'assemblée générale, *pouvoir souverain* de la » Bourgeoisie, délibérant sur le rapport de ses mandataires. »

Voilà de grands mots, certes! Mais nous savons ce qu'ils valent, ce que sont surtout cette souveraineté, ce droit absolu d'initiative et de libre délibération, dont on gratifie, de paroles, l'assemblée générale, tandis que, de fait, on les méconnaît et les foule aux pieds.

Qu'importe aux bourgeois, je le demande, cette voix

délibérative sur un rapport qui ne porte que sur des faits accomplis, sur un bilan soldé par recettes et dépenses, à l'égard desquels, malgré l'article 15 de la loi, ils ne sont point consultés et dont il n'y a plus possibilité de revenir? — Que leur importe-t-elle surtout, alors qu'il est prouvé par l'expérience que toute délibération, consultative ou autre, est rendue impossible par suite de l'organisation et de la composition de l'assemblée, où 1000 à 1200 assistants sont à la merci de quelques tapageurs qui peuvent impunément y porter le trouble et la confusion, étouffer toute discussion, et fermer la bouche, même à celui qui la préside, même aux hommes chargés par le gouvernement d'y faire régner l'ordre et d'y maintenir la liberté de parole et d'opinion? — Quant à ce droit d'initiative, dont on se montre tout-à-coup si jaloux (par reconnaissance sans doute pour la motion Fornachon, qui a produit de si heureux résultats), est-il vraiment, absolu et illimité comme veulent le rendre nos gouvernants et administrateurs, un bienfait pour la Bourgeoisie, une faveur pour les bourgeois? — N'est-ce pas, aux yeux de tout homme sensé, un de ces droits dont la nature et l'essence demandent qu'il soit réglé, pour ne pas dégénérer en un véritable asservissement de l'assemblée dans laquelle il s'exerce? — La constitution aussi consacre le droit d'initiative pour tous les membres du Grand-Conseil; mais cela n'a point empêché ce corps d'en régler et limiter l'exercice par son règlement intérieur, pour l'empêcher de devenir compromettant et destructif de tout ordre et de toute régularité. Le trouble et la confusion doivent-ils donc être réservés pour les assemblées de commune ou de bourgeoisie, de telle sorte qu'elles ne soient plus qu'une arène de conflits et de luttes interminables? On serait tenté de le croire, à voir les encouragements que reçoivent les perturbateurs. Mais que l'un de vous, bourgeois *conservateurs*, alléché par la faveur accordée à la fameuse motion du 5 mai par nos administrateurs d'un autre bord, s'avise dans telle circonstance donnée, d'en présenter une de nature semblable, qui ne

soit pas de leur goût et dans leurs vues, et vous verrez comment elle sera reçue et accueillie; grâce à l'aune inégale dont il est reçu aujourd'hui de faire usage sans scrupule. — Et mettons qu'il en soit autrement, que l'ordre du jour de l'assemblée puisse être interrompu, écarté à chaque instant par des motions improvisées, non connues à l'avance, arrivant de toutes parts simultanément ou successivement, toutes prises en considération de plein droit, mises immédiatement aux voix sans examen préalable, qu'elle confusion ne s'ensuivra-t-il pas; que de votes de surprise se défaisant ou se contredisant l'un l'autre! Au lieu d'être de vraies assemblées délibérantes, elles ne seront que cohues, cours du Roi Pétaud, et celles des 13 mai 1848 et 5 mai 1850 n'en auront été que de faibles échantillons!

L'article 34 du projet de révision, escamoté par la motion Fornachon, avait pourvu d'une manière très-convenable à ce grave inconvénient, en stipulant qu'aucune proposition étrangère à l'ordre du jour ne serait votée que sur un rapport du Conseil de Bourgeoisie, ce qui réservait à la fois et la voix délibérative et le droit d'initiative acquis à chaque bourgeois, et remplissait le vœu de la loi. Mais en se bornant au retranchement pur et simple exigé par le Conseil d'Etat, l'abus subsiste et le remède est supprimé. Est-ce là réviser un règlement, c'est-à-dire, l'améliorer? N'est-ce pas plutôt le rendre défectueux et pire que l'ancien?

Déjà en mai 1848, la souveraineté du peuple était proclamée et par le fait même de notre révolution et par la constitution votée le 30 avril précédent. Comment donc ce qui fut possible alors se trouve-t-il impossible aujourd'hui? Comment ce qui était alors dans le *pouvoir souverain* de l'assemblée générale a-t-il pu cesser de l'être aujourd'hui? Comment enfin a-t-on souffert qu'une *impossibilité* reconnue fût mise aux voix dans l'assemblée du 5 mai dernier? Etrange entassement de contradictions. — Mais que dis-je? J'oublie le *semprè benè* de tout ce que font nos seigneurs et maîtres; j'oublie que tout leur est permis; que là où se

trouve leur *utilité* se trouve aussi la *justice*! Ce devrait être pourtant chose réglée et entendue. Laissons-les faire! Lorsque cette voix délibérative, ce droit absolu d'initiative, dont ils se montrent si jaloux, menaceront de déranger leurs vues et leurs convenances, ils sauront fort bien arrêter le torrent, au besoin lever brusquement l'assemblée... tout comme au 5 mai.

QUATRIÈME MODIFICATION. — Elle n'est autre que le retranchement total de l'article 59 du règlement de 1848, ainsi conçu : « Tous les statuts, règlements, arrêts, qui ne sont » point contraires au présent règlement, à la constitution » et aux lois du Canton, demeurent en vigueur ».

Quoi de plus innocent qu'un tel article? Il se reproduit dans presque tous les règlements, lois et statuts nouveaux que l'on substitue aux anciens; on le trouve dans la constitution, dans la loi sur les Communes elle-même. C'est un moyen d'abréviation tout simple et tout naturel, qui évite de répéter longuement tout ce qu'on laisse subsister de l'ancien ordre de choses, moyen auquel la réserve ajoutée à l'article ôte tout ce qu'il pourrait avoir de louche et de compromettant pour le nouveau. Quelle est donc la fantaisie qui a motivé ce retranchement? — Nos administrateurs se le sont expliqué, « en pensant que le Gouver- » nement n'avait pas voulu sanctionner en bloc et sans les » connaître, les règlements auxquels cet article pourrait se » rapporter ».

Singulière explication en vérité! Comme si, avec les énormes pouvoirs que la constitution et la loi donnent au gouvernement sur les communes ou bourgeoisies, il n'avait pas celui de se faire exhiber ces statuts et règlements pour en prendre pleine connaissance! D'ailleurs, son agent direct, le citoyen préfet de Neuchâtel, ne siège-t-il pas dans le Conseil de Bourgeoisie (ce qui, pour le dire en passant, ne contribue pas à donner de l'indépendance à l'administration bourgeoise), n'en est-il pas même vice-président, tenu par conséquent à connaître et à étudier tous ces statuts et règlements?

Quoi qu'il en soit, ce retranchement laisse un vide considérable dans le règlement; il opère cette conséquence, que les Conseils de la Bourgeoisie n'ont plus à l'égard de plusieurs points essentiels de l'administration d'autre guide et d'autres règles que leur bon plaisir, et que la Bourgeoisie est livrée au plus pur arbitraire pour tout ce que l'assemblée générale, grâce à cet article 39, n'avait pas trouvé nécessaire de régler. Est-ce là ce que l'on a voulu? Il est certes bien permis de le croire: mais comment cela met-il en harmonie le règlement avec la loi des Communes, en particulier avec son article 13, c'est ce qu'il est difficile de comprendre et s'expliquer.

Telles sont les quatre modifications au règlement confirmé par le vote du 5 mai, que le Conseil d'Etat a exigées comme condition de sa sanction, et auxquelles le Conseil de Bourgeoisie, quoique mutilé et incomplet, a jugé convenable de donner les mains de son chef, sans daigner consulter de nouveau l'assemblée générale, dont il n'avait reçu aucun mandat à cet effet et dont par conséquent il a méconnu ouvertement les droits.

Et que n'aurais-je point à dire encore, si, m'arrêtant à d'autres articles du règlement maintenant promulgué et rendu exécutoire par cela même, et les comparant avec la constitution et la loi, je m'avisais de relever toutes les entorses que l'une et l'autre subissent! J'aurais à demander entr'autres sur quoi se fonde la disposition de l'article 1^{er}, qui admet les bourgeois domiciliés hors du Canton à assister et voter dans les assemblées générales; celle de l'art. 10 qui transporte hors du chef-lieu de la Bourgeoisie certaines parties de l'administration, l'admission à des faveurs qui la mettent plus ou moins à la merci des vues et des intérêts locaux des autres communes; celle de l'article 18, qui pour l'élection des membres du Conseil de Bourgeoisie, fractionne l'assemblée en plusieurs collèges, de telle sorte qu'aucun de ces membres n'est l'élu de la majorité des bourgeois; de celle de l'article 38 qui accorde aux bourgeois assistant aux assemblées générales une indemnité iné-

gale et disproportionnée à leurs frais de transport, l'alloue pareillement à ceux qui viennent de l'étranger, et détourne de leur vraie destination une partie des ressources que des fondations particulières ont spécialement et exclusivement attribuées à l'accroissement et au bien du chef-lieu de la Bourgeoisie; celle enfin de l'article 40 de l'ancien règlement, devenu le 39 du nouveau, qui, en dépit du principe de la souveraineté attribuée à l'assemblée générale et du droit d'initiative illimité acquis à tout bourgeois, leur interdit avant six ans de provoquer la révision de leur règlement intérieur, et de plus soumet cette révision à des conditions que repousse directement la loi?

A ce dernier égard, je ferai observer que le projet de règlement proposé à l'assemblée du 5 Mai, stipulait, article 38 et dernier, que cette révision aurait lieu dès qu'elle serait demandée « par la majorité des bourgeois aptes à voter. » Cette disposition était, il faut en convenir, très-rationnelle et très-conséquente : serait-ce par cette raison que gouvernants et administrateurs se sont entendus pour maintenir une disposition toute contraire ? — Non sans doute ! mais encore ici honneur au *semprè benè*, honneur à l'*utilité* mise au-dessus de la *justice* ?

Vous voilà donc, bourgeois de Neuchâtel, privés de par vos mandataires et vos serviteurs, et cela pendant six longues années, de la faculté de proposer la moindre modification, la moindre correction à votre règlement, quelque défectueux et incomplet qu'il puisse vous paraître, dans l'état où il a été réduit sans votre concours. Mais du reste, on vous le dit et cela doit vous suffire, votre droit d'initiative reste intact.... comme votre souveraineté.

Dans d'autres temps, un bourgeois, patriote zélé, allarmé de tentatives du pouvoir, bien moins compromettantes certes pour les libertés des citoyens que celles dont ils sont aujourd'hui témoins et victimes, poussait ce cri devenu historique : *Dans quel bois sommes-nous, cousin David !* Et ce cri eut de l'écho et nos libertés furent sauvées, malgré bien des excès populaires, grâce à l'action salutaire qu'exer-

çaient alors nos Bourgeoisies et nos Communes, et à la condescendance toute paternelle que déploya un Souverain plus jaloux de notre bien-être que possédé du désir d'accroître ses prérogatives. Je me borne à le rappeler, ce cri; je n'ose le pousser moi-même, *car les temps sont changés!!!*

Du reste, en vous avertissant, bourgeois de Neuchâtel, je remplis un devoir de conscience. Résolu, comme je le suis, à me tenir à l'écart et à rester *hors du bois*, tant qu'il ne sera pas déblayé de certains hôtes et de certains miasmes dont je redoute le contact, je vous épargne mes conseils dont, avec les idées qui règnent, je n'aurais pas grand'chose à attendre, et me borne en finissant à vous rappeler l'art. 15 de la loi des Communes et Bourgeoisies, qui force la convocation d'une assemblée générale « lorsque » le quart des bourgeois ou communiens actifs en font la » demande. »

P. S. Le système d'hostilité et d'oppression, tramé contre les Communes et Bourgeoisies, se développe de plus en plus. La loi sur les Municipalités, ce qui s'est passé au Locle, la sanction donnée par le Grand-Conseil, malgré les réclamations d'une majorité imposante, aux actes inouis d'une minorité en partie étrangère à la Commune, et tant d'autres faits encore que je ne puis citer en détail, indiquent assez à quel degré d'abaissement et d'asservissement on entend les réduire. — Eh bien, qu'on relise la proclamation du 7 mars 1848, insérée sous n° 40, dans le Recueil des pièces officielles, page 25, et qu'on juge comment sont tenues les promesses qu'on leur faisait, alors qu'il s'agissait de les gagner à la cause de la révolution! Malheureusement, il en est plus d'une qui pourrait se dire à elle-même: « Tu l'as voulu, George Dandin! »

Octobre 1850.

G.-F. G.